



Assemblée générale

Distr. limitée
5 décembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 65 c) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance au peuple palestinien

**Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche,
Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada,
Cap-Vert, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie,
États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave
de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon,
Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie,
Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie,
Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège,
Pérou, Pologne, Portugal, Pays-Bas, République centrafricaine,
République de Moldova, République tchèque, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Timor-Leste,
Turquie et Ukraine : projet de résolution**

Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 62/93 du 17 décembre 2007, ainsi que les autres résolutions sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien¹, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs conclus par les deux parties,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme, et en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte

¹ A/48/486-S/26560, annexe.

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention relative aux droits de l'enfant³ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Profondément préoccupée par la détérioration des conditions de vie du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, qui se traduit par une montée de la crise humanitaire,

Consciente qu'il importe d'améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, de l'élaboration de projets, portant notamment sur l'infrastructure, destinés à relancer l'économie palestinienne et à améliorer les conditions d'existence du peuple palestinien, soulignant la nécessité de réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et notant la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Notant les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être présent et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Se déclarant vivement préoccupée par l'évolution de la situation humanitaire à Gaza, et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Proche-Orient, tenue à Washington le 1^{er} octobre 1993, de la création du Comité de liaison ad hoc pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat, et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Soulignant l'importance de la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, afin de mobiliser les donateurs et d'apporter un soutien financier et politique à l'Autorité palestinienne et, en attendant, une aide pour améliorer la situation socioéconomique et humanitaire dans laquelle se trouve le peuple palestinien, et se félicitant des réunions du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Londres le 2 mai 2008 et à New York le 22 septembre 2008,

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁴ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

Se félicitant de l'intention de reprendre les activités du Comité mixte de liaison qui offre un cadre pour l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des options économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Soulignant qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien, et se félicitant à cet égard de l'appui qu'a apporté à l'Autorité palestinienne le Groupe de travail sur la réforme palestinienne, créé par le Quatuor en 2002,

Se félicitant des résultats de la Conférence de Berlin pour le soutien de la sécurité civile et de l'état de droit palestiniens, tenue le 24 juin 2008, et demandant sa rapide mise en œuvre,

Se félicitant également de la convocation de la Conférence palestinienne sur l'investissement tenue à Bethléhem du 21 au 23 mai 2008, visant à promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement du secteur privé palestinien,

Se félicitant en outre des dispositions prises par le Représentant spécial du Quatuor, Tony Blair, chargé d'élaborer avec le Gouvernement de l'Autorité palestinienne un programme pluriannuel visant à renforcer les institutions, à promouvoir le développement économique et à mobiliser les fonds internationaux,

Se félicitant que le calme continue de régner entre la bande de Gaza et le sud d'Israël, et exprimant l'espoir que ce calme persiste et contribue au plus grand soulagement de la population civile de Gaza et, en particulier à l'ouverture périodique des points de passage pour la circulation des personnes et des biens à des fins tant humanitaires que commerciales,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des Envoyés spéciaux du Quatuor,

Se félicitant que le Conseil de sécurité ait approuvé, dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, la Feuille de route axée sur les résultats pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁵, et soulignant la nécessité de l'appliquer et d'en respecter les dispositions,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza en 2005 et de certains secteurs du nord de la Cisjordanie, qui constitue un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Se félicitant des constants efforts déployés par les deux parties depuis la convocation de la Conférence internationale, tenue le 27 novembre 2007 à Annapolis (États-Unis d'Amérique), afin de parvenir à un accord aussitôt que possible pour veiller à l'établissement d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec Israël dans la paix et la sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶,

⁵ S/2003/529, annexe.

⁶ A/63/75-E/2008/52.

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des événements tragiques et violents qui ont fait de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants et les femmes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;
2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il a menée pour prêter assistance au peuple palestinien;
3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;
4. *Souligne* l'importance des travaux effectués par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Proche-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés;
5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien;
6. *Se félicite*, à cet égard, de la tenue de la réunion du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens et des importants résultats de la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui a réussi à mobiliser la communauté internationale et permis le versement d'une aide financière s'élevant à 1 milliard 360 millions de dollars des États-Unis au 22 septembre 2008;
7. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence de Paris, notamment aux appels lancés aux donateurs qui n'ont pas encore converti en décaissement leurs promesses d'aide financière de bien vouloir transférer ces fonds aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément au programme élaboré par son gouvernement, de façon à lui donner les moyens de construire un État palestinien viable et prospère, et souligne que les donateurs devraient partager équitablement les coûts de cet effort et les encourage à envisager de faire correspondre leurs cycles de financement au cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne;
8. *Demande* aux organismes et institutions compétents des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien, conformément aux priorités énoncées par la partie palestinienne;
9. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire dramatique dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées;

10. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion et d'aide socioéconomique (PEGASE) de la Commission européenne et le Fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien;

11. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales en vigueur, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants;

12. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien, de façon à répondre à ses besoins urgents;

13. *Souligne* à ce sujet qu'il importe d'assurer le libre accès humanitaire au peuple palestinien et la libre circulation des personnes et des biens;

14. *Souligne également* qu'il importe que les deux parties appliquent intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la liberté de circulation de la population civile palestinienne ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza;

15. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de lutter contre les répercussions de la crise actuelle;

16. *Souligne* la nécessité de continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris relatif aux relations économiques, du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995⁷, s'agissant notamment du transfert régulier, complet et rapide des ressources palestiniennes issues de la fiscalité indirecte;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant :

a) Une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien;

b) Une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises concernant les mesures à prendre pour y répondre efficacement;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

⁷ A/51/889-S/1997/357, annexe.